



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

16314009

Déposé
28-06-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0657790553

Dénomination

(en entier) : Le Livre-échange citoyen

(en abrégé) : Le Livre-échange

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue du Brocsous, Dion-V. 42

1325 Chaumont-Gistoux (Dion-Valmont)

Belgique

Objet de l'acte : ConstitutionLe Livre-échange citoyen
Association sans but lucratif
Statuts

Les soussignés:

1. Brix Christine, née à Arlon le 15 novembre 1964, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Taillis 6 – Dion Valmont ;
2. Denis Serge, né à Ottignies le 21 janvier 1971, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Jérôme Noël 7 ;
3. Matthijs Violette, née à Ougrée le 18 juin 1971, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Jérôme Noël 7 ;
4. Moreau Danielle, née à Gand le 7 janvier 1954, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Brocsous 42 – Dion Valmont ;
5. Verstraeten Nathalie, née à Bruxelles le 10 septembre 1966, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue des Sables 26.

ci-après dénommés les « membres fondateurs »,

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er**Dénomination, siège social, durée****Article 1er**

L'association est dénommée «Le Livre-échange citoyen», en abrégé «Le Livre-échange».

Article 2

Son siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Brocsous 42 – Dion V, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 2**But**

Article 4

L'association a pour objet:

- de développer des activités liées au livre et à la lecture sous toutes ses formes, ainsi que toute activité culturelle et sociale y liée;
- de promouvoir, au départ du livre et de la lecture sous toutes ses formes, des activités d'éducation permanente visant l'inclusion et le lien social.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, y compris une activité internationale ou de solidarité internationale pour le développement.

TITRE 3**Membres****Article 5**

L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Les membres fondateurs sont membres effectifs.

La qualité de membre effectif entraîne notamment les obligations suivantes : assister aux assemblées générales, participer activement aux activités, répondre aux invitations et demandes d'aide du conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement de l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 8

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif absent ou non représenté à trois assemblées générales consécutives sans juste motif.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que sur décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 18. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou par la dissolution ou la faillite s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées.

Article 10

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4**Cotisations****Article 11**

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle arrêtée par l'assemblée générale. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5**Assemblée générale****Article 12**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

**Volet B** - suite

Sont ainsi réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'admission des membres effectifs ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle est réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs y sont convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique à chaque membre effectif au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif dûment mandaté au préalable par lui par écrit. Un mandataire ne peut porter la procuration que d'un seul membre.

Article 17

Sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Sans préjudice des majorités spéciales prévues ci-dessous et sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées étant entendu qu'en cas de parité la voix du président est prépondérante.

Toute résolution relative à l'admission d'un nouveau membre effectif est prise par vote secret à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toute résolution relative à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prise par vote secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont exprimées par écrit à condition que tous ses membres y consentent.

Article 20

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un

administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6

Administration

Article 22

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six (6) ans. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur n'expire que par son décès (ou par sa dissolution ou sa faillite s'il s'agit d'une personne morale), sa démission ou sa révocation.

Article 23

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les convocations sont adressées à tous les administrateurs.

Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, courrier électronique ou fax huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 26

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 27

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire.

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à celle de l'assemblée générale.

Article 29

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tout agent, employé, et membre du personnel de l'association et le destitue. Il détermine son occupation et son traitement.

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixe les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 31

Une action judiciaire tant en demandant qu'en défendant est intentée ou soutenue au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts.

Article 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant conformément à l'article 18 des présents statuts.

TITRE 8**Dispositions diverses****Article 36**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :
Mmes Christine Brix, Violette Matthijs, Danielle Moreau et Nathalie Verstraeten,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Présidente : Mme Danielle Moreau,
- Vice-présidente : Mme Christine Brix,
- Trésorière : Mme Violette Matthijs,
- Secrétaire : Mme Nathalie Verstraeten dite Natacha Verstraeten.

Fait à Chaumont-Gistoux,
en deux exemplaires, le 5 juin 2016.

La Présidente,
Danielle Moreau.